



## Synthèse des observations du public

### **Projet d'arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 22 10 2015 au 12 11 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

*Nombre et nature des observations reçues :*

11 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. La grande majorité des contributions ont été émises par des entreprises ou des syndicats professionnels qui s'étaient déjà exprimés lors de la consultation des parties prenantes qui a précédé la consultation du public. Il est à noter que certaines contributions visent également le deuxième projet d'arrêté ministériel qui porte sur les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des installations classées 2971.

Sur ces (11) contributions :

- ( ) contributions sont défavorables à la création de la nouvelle rubrique ICPE 2971
- 1 contribution est neutre
- (10) contributions saluent l'initiative de créer la nouvelle rubrique ICPE 2971 ou sont force de proposition pour l'améliorer.

Des remarques très générales soulignent l'objectif d'amélioration de la compétitivité des entreprises grosses consommatrices d'énergie qui en utilisant des CSR pour produire de la chaleur ou de l'électricité réduiront leur facture énergétique, le coût et la fréquence des analyses de caractérisation des CSR qui pèse sur cette filière fragile ainsi qu'une attente vis-à-vis d'une approche proportionnée à la taille des installations pour ne pas dénaturer l'objectif de la LTECV en privilégiant les grosses installations au détriment des installations de proximité. Il a également été rappelé l'objectif de réduire de 50% l'enfouissement des déchets et que cet objectif ne pourra être atteint si le cadrage réglementaire ne permet pas à la filière de valorisation des CSR de se structurer et qu'il se pratique des exportations de CSR au détriment de la compétitivité des entreprises françaises. Il y a un risque de voir pour

encore longtemps les gisements potentiels de CSR finir en enfouissement ou en unité d'incinération conventionnelle.

### *Synthèse des modifications demandées :*

Quelques propositions visent des améliorations du texte sur la forme.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Trop de contraintes sur la préparation ou le législateur s'immisce dans des considérations qui relèvent du droit privé des affaires, et rajoute des contraintes qui ne préviennent en rien les risques environnementaux, rajoute des coûts et traduisent d'un parti pris anti CSR.
- Introduire de manière explicite l'interdiction de combustibles élaborés totalement ou partiellement à partir de composants (déchets ou résidus de tri sélectif) provenant de l'importation en dehors du territoire national.
- Certaines contraintes de cet arrêté sont trop fortes et n'apportent rien en matière de prévention des risques étant donné que cette filière reste sous statut de déchet et que c'est l'utilisateur (producteur d'énergie) qui apporte la garantie environnementale de ses émissions. Il faut limiter les contraintes sur la préparation (caractérisation, types d'analyses et fréquences de ces analyses) à celles imposées par le cahier des charges de l'utilisateur avec valeur « garde fou » sur le mercure, le chlore et le brome supérieures à celles nécessaires pour alimenter les cimentiers et qui pourraient correspondre à la classe 4 de la norme européenne avec un PCI sur brut au moins égal à 12MJ/kg. Des analyses semestrielles pourraient venir compléter ces analyses.
- Le texte en projet introduit des contraintes dissuasives qui contredisent le cadre actuel du bon fonctionnement de cette filière : la traçabilité et le contrôle qualité du CSR livré sont proportionnés au besoin de l'utilisateur final.
- Texte à retravailler car ne permettant pas la sortie du statut de déchet des CSR et présentant le risque d'exports des CSR et de maintien de pratiques actuelles.
- Article 1 :
  - o Pour les CSR produits à partir de déchets exclusivement issus d'une activité et consommés sur place, le classement sous une rubrique 27XX est en contradiction avec la circulaire du 24 décembre 2010. Proposition de compléter l'article par un alinéa qui rappelle la doctrine de cette circulaire.
  - o La définition de CSR doit reprendre en compte deux types de flux, les flux homogènes et les déchets non homogènes.
- Article 2 :
  - o La notion de lot et la taille de 1 500 tonnes sont rédhibitoires du fait des diverses contraintes qu'elles engendrent (besoin de foncier pour le stockage, risque incendie, temps d'immobilisation pour analyses, coût des analyses).

- La notion de lot pose des contraintes pratiques incompatibles avec une gestion de flux tendue et sécurisée.
- C'est le cahier des charges utilisateurs qui doit définir la taille du lot et non le texte réglementaire. La taille du lot doit être proportionnelle à la consommation de la ou des chaudières utilisant les CSR du producteur.
- Propose de privilégier le suivi en continu du tri plutôt que de réaliser des analyses ponctuelles.
- Proposition d'exclure explicitement dans la définition des CSR certains mono-flux de déchets tels que les farines animales, pneus usagés broyés, boues urbaines séchées afin de ne pas mettre en concurrence les filières existantes qui les utilisent (cimenteries) avec la filière CSR. Proposition de restreindre la préparation de CSR aux seuls flux de déchets hétérogènes.
- Un cimentier mentionne le retour d'expérience de la profession concernant des mélanges de flux de déchets incompatibles (billes de polyuréthane mélangées à des boues urbaines séchées) ayant conduit à des feux de silos et sa réserve à incorporer des farines animales ou des boues urbaines dans les CSR.

- Article 3 :

- Préciser le terme « stable » (CSR stable dans le temps) et préciser les termes « est débarrassé des matières indésirables » . Proposition d'utiliser les termes « a fait l'objet d'un tri des métaux et des inertes ».
- La stabilité des CSR est illusoire. L'utilisateur doit rester juge de l'acceptabilité du produit.
- Proposition que les caractéristiques d'un CSR sont homogènes pour un lot et dans le temps (au lieu de stabilité des CSR dans le temps).
- Demande de clarifier les teneurs maximales admissibles en indésirables (la valeur zéro n'étant pas envisageable).
- Taux d'humidité jugé non nécessaire et proposition de le relever de 25 à 35% pour éviter une étape de séchage et maximiser les quantités de déchets détournés du stockage.
- Taux d'humidité jugé inutile le PCI étant exprimé pour un CSR brut.
- Proposition de limiter les flux entrants dans la préparation des CSR aux seuls déchets hétérogènes (en lien avec la remarque à l'article 2 sur ce sujet). Ajouter le terme « hétérogène » en lien avec la remarque à l'article précédent.
- Pour le contrôle de la radioactivité, ajouter «ou pour des déchets monoflux, si le producteur est en mesure de justifier de l'absence de radioactivité dans les CSR qu'il produit »

- Article 4 :

- Seules les propriétés physiques et mécaniques des CSR sont jugées indispensables à connaître pour l'utilisateur des CSR.
  - Préciser si les teneurs en C,H, O, N, S et P sont sur sec ou brut et remplacer métaux lourds par éléments traces métalliques.
  - Préciser le terme PCI à réception. Supprimer la demande d'analyse du PCI sec.
  - Coût des analyses par lot jugé comme pénalisant pour le développement de la filière.
  - Réduire la fréquence d'analyse des propriétés chimiques des CSR et la teneur en métaux lourds, en chlore et en brome soient réduites à 2 fois par an pour les installations de capacité journalière de moins de 50 tonnes et à 4 fois par an pour les installations de plus de 50 tonnes.
  - Proposition que la caractérisation des CSR soit annuelle et qu'une autosurveillance soit mise en place dans le cadre du système de gestion de la qualité (article 8) pour assurer le maintien de la qualité de CSR produit en référence aux paramètres mentionnés à l'article 4 et aux cahiers des charges des installations consommatrices.
  - Les analyses sur les polluants se font généralement en sortie de combustion (cheminée).
  - Proposition d'analyser sur tous les lots des paramètres PCI, taux de chlore, taux de brome, taux de mercure + autre paramètres éventuellement demandés par l'utilisateur et une fois par semestre tous les autres paramètres non mentionnés (métaux lourds et composition élémentaire).
  - Fréquences d'analyses trop disparates selon les installations. S'en remettre aux exigences de l'utilisateur.
- Article 5 :
- Supprimer l'alinéa indiquant que les déchets d'activités économiques en mélange et les ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être considérés comme de stabilité stable car il pénalise la filière par des coûts d'analyses trop élevés et non justifiés.
  - La fréquence des analyses génère un coût supplémentaire conséquent. Réduire la fréquence à une fois par trimestre ou l'adapter en fonction de la capacité de production annuelle de l'unité de préparation.
  - Inutile de dédier un paragraphe à l'échantillonnage. Renvoyer simplement vers les normes en vigueur. Rappel que l'échantillonnage est une obligation lourde et coûteuse.
- Article 6 :
- Reprendre une procédure similaire à celle des bois sortis du statut de déchet. Prévoir le cas des CSR utilisés sur place.

- Article 7 :

- Caractérisation des flux entrants inutile et coûteuse. Norme pour cette caractérisation inadaptée.
- Proposition de la remplacer par un certificat d'acceptation préalable ou une fiche d'identification des déchets attestant que les déchets ont fait l'objet d'un tri en vue d'une valorisation matière.
- Proposition de préciser la notion « d'absence de marché » en utilisant les termes « dans les conditions technico-économiques du moment », les marchés étant évolutifs.
- La notion de valorisable matière repose sur de multiples facteurs externes à l'unité de préparation de CSR . L'exploitant n'a donc pas nécessairement les connaissances lui permettant de justifier une absence de marché pour certains refus entrant dans la préparation de son CSR.
- Il y a un risque que les résultats ne soient pas comparables si les méthodologies de prélèvement employées ne sont pas les mêmes.
- Proposition de supprimer la prescription et la remplacer par une justification dans le cadre d'un rapport annuel de la valorisation matière en amont de la production de CSR en s'appuyant sur les bordereaux de provenance des déchets qui assurent une traçabilité des opérations de tri et de traitement réalisées en amont.

- Article 8 :

- Ne pas indiquer la version de la norme ISO 9001 .
- Une interrogation porte sur l'utilité de la certification à la norme ISO 9001 .

- Annexe :

- Utiliser des mg/kg au lieu de mg/MJ pour que la teneur limite en mercure ne varie pas avec le PCI.
- Envisager le haut de la fourchette pour la teneur maximale en chlore.
- Les valeurs limites suivantes sont proposées : Mercure 10 mg/kg de matière sèche, Chlore 10 000 mg/kg de matière sèche, Brome 20 000 mg/kg de matière sèche. Une limite sur la somme des halogénés est proposée sans qu'elle soit inférieure à 20 000 mg/kg de matière sèche.
- Afin de ne pas limiter le gisement de CSR à la demande des cimentiers, proposition de retenir des seuils de la classe 4 de la norme NF-EN-15359 : PCI de 12 MJ/KG de matière sèche, teneur en chlore de 15 000 mg/kg de matière sèche.
- Bornes basses des teneurs en mercure et en chlore à relever.

- Limite maximale de 0.15 mg/kg de matière sèche pour le mercure, de 15 000 mg/kg de matière sèche pour le chlore et pour le brome.
- Il est à noter que le chlore se trouve dans le PVC contenu dans les emballages mais aussi dans le sel présent dans les OMR. Il n'est donc pas techniquement possible de l'éliminer en totalité des CSR.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 16 novembre 2015

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

Article 2 : Les remarques visant les contraintes liées à la notion de lot et la taille de 1 500 tonnes jugées rédhibitoires du fait des diverses contraintes qu'elles engendrent (besoin de foncier pour le stockage, risque incendie, temps d'immobilisation pour analyses, coût des analyses) ont été prise en compte partiellement. L'exploitant n'est pas obligé de stocker la totalité d'un lot de CSR sur son site en attendant la réception des analyses de caractérisation. Les analyses sont désormais périodiques et fonction de la capacité des installations de préparation des CSR. Néanmoins, le CSPRT a demandé qu'une limite de 1 500 tonnes par lot soit maintenue pour prévenir les risques d'effet domino en cas d'incendie. Cette limite n'est pas problématique puisque la remarque faite souligne qu'il n'est pas envisageable de stocker de telles quantités de CSR sur un site de préparation du fait des besoins de foncier.

Article 3 : La remarque demandant de préciser les termes « est débarrassé des matières indésirables » et proposant d'utiliser les termes « a fait l'objet d'un tri des métaux et des inertes » a été prise en compte.

Article 3 : La demande de clarifier les teneurs maximales admissibles en indésirables a été prise en compte. La prescription a été reformulée (voir remarque précédente).

Article 3 : Les remarques concernant le taux d'humidité ont été prises en compte. Le taux d'humidité n'est plus encadré.

Article 4 : Les remarques portant sur le coût à supporter pour les analyses de contrôle des CSR ont été prises en compte. Le nombre d'analyses a été revu. Il est désormais fonction de la capacité de préparation de l'installation. La fréquence d'analyses est désormais réduite à 4 fois par an pour les installations de capacité journalière de moins de 50 tonnes et à 8 fois par an pour les installations de plus de 50 tonnes.

Article 5 : La demande de suppression de l'alinéa indiquant que les déchets d'activités économiques

en mélange et les ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être considérés comme stables a été prise en compte.

Article 5 : La demande de réduction de la fréquence des analyses qui génère un coût supplémentaire conséquent a été prise en compte. Cette partie de la prescription a revue (au niveau de l'article 4) et les fréquences d'analyse sont désormais fonction de la capacité de préparation de CSR des installations (voir remarque article 1).

Article 5 : La demande concernant l'échantillonnage a été prise en compte. Le paragraphe sur l'échantillonnage a été supprimé.

Article 7 : La remarque relative à la référence à une norme inadaptée pour la caractérisation des flux entrants a été prise en compte. La référence à la norme a été supprimée.

Article 7 : La proposition de préciser la notion « d'absence de marché » en utilisant les termes « dans les conditions technico-économiques du moment » a été prise en compte.

Annexe : La proposition d'utiliser des mg/kg au lieu de mg/MJ pour que la teneur limite en mercure ne varie pas avec le PCI a été retenue.

Annexe : Des remarques visaient les teneurs en mercure, en chlore, en brome et en halogènes. La teneur maximale en mercure a été revue et a été fixée à 3 mg/kg de matière sèche. La teneur maximale en chlore a été revue et a été fixée à 15 000 mg/kg de matière sèche. La teneur maximale en brome a été revue et a été fixée à 15 000 mg/kg de matière sèche. Une teneur maximale en halogènes (brome, chlore, fluor et iode) a été introduite et fixée à 20 000 mg/kg de matière sèche.